

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT SNCB (ACTIVITÉS COMMERCIALES) ÉDITION 07/2017

1. GÉNÉRALITÉS

Le vendeur est tenu par son offre pendant un délai de 30 jours qui commence à courir à compter de la date ultime de remise des offres, ou, à défaut de telle date, à compter du jour suivant la réception de son offre.

La conclusion d'un contrat d'achat par la SNCB suppose une commande écrite et signée.

Toute modification doit s'opérer par écrit.

Ces conditions générales, tout comme les conditions particulières, font partie intégrante du contrat d'achat.

En cas de divergence entre les deux documents, ce sont les conditions particulières qui priment.

Par conditions particulières, on entend toutes les conditions applicables à un contrat d'achat donné, comme p. ex. le cahier spécial des charges, la demande de prix, les dispositions techniques, etc.

Les conditions du vendeur ne sont applicables que dans la mesure où elles ne divergent pas des conditions telles que déterminées ici.

Seul le droit belge est applicable au contrat d'achat.

Le règlement des litiges découlant du contrat d'achat relève de la compétence exclusive du tribunal du commerce de Bruxelles.

Les droits et les devoirs qui découlent du contrat d'achat ne peuvent être transférés sans l'accord écrit des parties contractantes.

L'ensemble des créances et des dettes qui existent entre le vendeur et la SNCB - même dans le cadre de contrats différents - seront considérés comme un tout, de telle sorte que chaque partie pourra s'en prévaloir pour obtenir compensation.

En cas de faillite du vendeur, de concordat judiciaire, de liquidation ou d'autre procédure similaire, la SNCB peut dénoncer le contrat, de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans être tenue à une quelconque indemnisation. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée.

2. EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les fournitures doivent rencontrer sur tous les plans les exigences techniques imposées, et être fidèles aux dessins et modèles soumis, ainsi qu'aux échantillons qui ont été remis. Si des conditions techniques n'ont pas été prescrites, les fournitures doivent répondre aux règles de l'art, être exemptes de défauts de construction, de fabrication ou de conception, et elles doivent rencontrer les exigences raisonnables de solidité, d'efficacité et de finition.

En cas de force majeure, les parties mettront tout en œuvre pour en limiter ou neutraliser les conséquences.

Elles collaboreront afin de proposer de nouveaux délais de livraison.

Remarque importante: en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, il est porté à la connaissance des employeurs d'entreprises externes à la SNCB qui viennent exécuter des travaux ou qui circulent dans les dépendances de la SNCB, que la brochure "Travailler et circuler en sécurité à la SNCB" peut être obtenue à l'adresse mentionnée sur la demande de prix, le cahier spécial des charges, la notification ou le marché.

Le soumissionnaire est tenu au respect des réglementations REACH et CLP en vigueur et, le cas échéant, de communiquer à la SNCB les données relatives aux préenregistrements ou aux enregistrements.

3. PRIX, FACTURATION, PAIEMENT

Sauf disposition contraire reprise aux conditions particulières, le prix est fixe et non révisable. Il est exprimé en Euros.

Le vendeur est censé fixer un prix qui, hormis la TVA, inclut toutes taxes et charges, en ce compris les frais d'emballage, de chargement, de transbordement, de transport, d'assurances et d'opérations en douane, de documentation, de montage, de droits de douane et d'accises.

Les factures sont dressées en un seul exemplaire original, par fourniture et par lieu de destination, et sont envoyées à l'adresse suivante :

SNCB
10.01 B-FI.224
Rue de France 56
1060 BRUXELLES

Elles reprennent les mentions obligatoires selon l'Article 226 Dir.2006/112 et, d'autre part:

- le numéro de la commande SAP (imprimé sur l'en-tête après "nos références"), du lot ou du poste;
- le numéro de nomenclature SNCB des articles livrés.

Si nos références ne figurent pas sur la facture, la SNCB se verra dans l'obligation de renvoyer cette facture pour rectification.

Le paiement sera opéré dans un délai de 30 jours de calendrier, à compter de l'échéance du délai de vérification (si d'application) pour autant que la SNCB soit en possession de la facture régulièrement établie. Il est exprimé en Euros .

4. EXPÉDITION ET LIVRAISON

- Par livraison, on entend : l'acceptation des biens mis à disposition dans le magasin.

- Le délai de livraison est fixé dans la commande.

Il est exprimé, soit en jours, semaines ou mois de calendrier, soit de date à date. Lorsque le délai de livraison est exprimé en jours, semaines ou mois de calendrier, une suspension de celui-ci intervient pendant la période de fermeture de l'entreprise du vendeur pour cause de vacances annuelles.

- Le non-respect du délai de livraison donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'une amende dont le montant est fixé à 0,1 % de la valeur des biens non livrés par jour de calendrier de retard avec un maximum de 7,5 %.

- Si le délai de livraison est dépassé sans que la livraison ait eu lieu, la SNCB peut rompre le contrat, de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice de son droit à une indemnisation. Elle en informe le vendeur par lettre recommandée. Dans ce cas, la SNCB a le droit de renvoyer au vendeur les biens dont l'usage est indissociable des biens non livrés. Le vendeur remboursera les sommes déjà encaissées pour ces biens, majorées des intérêts de retard prenant cours le jour du paiement par la SNCB.

- Le lieu de livraison est fixé dans les conditions particulières.

- Le vendeur est chargé de l'expédition des biens.

- prescriptions d'emballage

La livraison doit être emballée correctement, afin que les marchandises ne puissent être endommagées. Les pièces fragiles doivent être emballées individuellement. Chaque paquet de la livraison doit être signalé par le numéro de la commande et être numéroté séparément.

A la livraison, une liste d'emballage donnant un aperçu global des marchandises livrées et un aperçu détaillé par emballage seront apposés sur la face extérieure de l'un des colis. Si plusieurs marchandises sont emballées dans un même colis, ils doivent être signalés clairement. Les numéros de nomenclature de la SNCB doivent être utilisés à cet effet, s'ils sont mentionnés sur la commande.

Il est interdit d'emballer collectivement des commandes différentes.

Si ces prescriptions d'emballage ne sont pas respectées, la SNCB se réserve le droit de refuser la livraison. L'application de ces prescriptions d'emballage constituera en outre pour la SNCB un critère d'évaluation des fournisseurs.

5. RÉCEPTION TECHNIQUE, RÉCEPTION ET GARANTIE

Réception technique préalable

Pour autant que cela soit prévu dans les conditions particulières, la SNCB peut contrôler si les matériaux et les matières premières qui seront utilisés, rencontrent les conditions prescrites. Les matériaux et les matières premières qui ne donnent pas satisfaction, doivent être remplacés, réparés ou enlevés. Le contrôle technique préalable n'engage en aucune façon la SNCB par rapport à une réception ultérieure.

Réception provisoire partielle (sur le site de fabrication)

Dans les conditions particulières, il peut être prévu une réception provisoire partielle et il peut en être fixé les modalités.

Réception provisoire complète s'effectue (sur le site de livraison)

Pour chaque livraison, le vendeur dresse un bordereau et l'envoie ou le remet à la SNCB au plus tard à la date d'expédition ou de mise à disposition des biens. Le bordereau renseigne la nature, la quantité, la marque, le numéro de nomenclature des biens expédiés, ainsi que le numéro de commande et la date du contrat. Il est possible de remplacer le bordereau par une facture qui reprend les mêmes mentions.

Sur le site de livraison, la SNCB vérifie la sorte et la quantité des livraisons et prend note d'avaries éventuelles. Elle dispose d'un délai de 30 jours de calendrier pour signifier au vendeur la réception provisoire ou le refus motivé des biens. En l'absence de prise de position par la SNCB dans ce délai, la réception provisoire est censée avoir eu lieu.

En cas de refus d'acceptation, la SNCB a deux possibilités :

- Elle peut exiger un remplacement par des biens conformes ou l'enlèvement des défauts constatés. Dans ce cas, les amendes visées à l'article 4, alinéa 3, continueront de courir aussi longtemps que la réception provisoire ne sera pas intervenue.
- Elle peut rompre le contrat, de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice de son droit à une indemnisation. La rupture est signifiée au vendeur par lettre recommandée. Le retour des biens déjà livrés tombe à charge du vendeur.

Garantie

Outre la garantie légale contre les vices cachés, le vendeur se porte garant de la qualité et du bon fonctionnement des biens pendant un délai de 1 an, qui prend cours le jour suivant la notification de la réception provisoire. Les biens qui, au cours de la période de garantie, présentent des défauts ou ne rencontrent pas les conditions de la commande, sont remplacés gratuitement par le vendeur, sans porter préjudice au droit à indemnisation dans le chef de la SNCB.

Un nouveau délai de garantie de 1 an commence à courir pour tous les biens qui ont été livrés en remplacement des biens susvisés.

Réception définitive

La réception définitive intervient à l'expiration du délai de garantie.

Frais de réception

Les frais de réception sont à charge de la SNCB. Par contre, ces charges incombent au vendeur pour toutes les opérations de réception devenues nécessaires à cause de lui. Il en va de même en cas de refus d'acceptation ou lorsque des livraisons ne peuvent, à cause du vendeur, être présentées pour réception.

Dans tous les cas, le vendeur est tenu de mettre à la disposition de la SNCB tous les moyens techniques nécessaires à la réception sur le site de fabrication.

6. CESSION DE PROPRIÉTÉ ET DE RISQUE

Le vendeur reste propriétaire des biens jusqu'au moment de la réception provisoire. Dès lors, ils deviennent la propriété de la SNCB.

Au cas où les biens sont fabriqués grâce à des avances versées par la SNCB, la SNCB en devient propriétaire au fur et à mesure de leur fabrication.

La cession du risque intervient au moment de la réception provisoire.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le vendeur garantit que l'usage des biens ne porte pas atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers. Le vendeur garantit la SNCB, les usagers, ses clients contre toute réclamation dans le chef d'un tiers pour atteinte à ses droits sur les biens qui font l'objet du contrat de vente.

La SNCB ne possède des droits de propriété industrielle et intellectuelle que sur les biens dont elle a financé le développement.

8. DOCUMENTATION

Le vendeur met les documents visés dans les conditions particulières gracieusement à la disposition de la SNCB.

Pendant une période de 10 ans, le vendeur est tenu d'actualiser les documents gratuitement.